



Bruxelles, le 9 juin 2022
(OR. fr, en)

9997/22

CT 104
ENFOPOL 329
COTER 139
JAI 841
SIRIS 61
FRONT 240
IXIM 157
COSI 158
ASILE 72
MIGR 184

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9545/22
Objet:	Conclusions du Conseil: "Protéger les Européens du terrorisme: actions accomplies et prochaines étapes"

Les délégations trouveront en annexe le texte des conclusions sur le sujet susmentionné, tel qu'approuvé par le Conseil "Justice et affaires intérieures" le 9 juin 2022.

Protéger les Européens du terrorisme:
actions accomplies et prochaines étapes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RÉAFFIRMANT que le terrorisme porte atteinte aux valeurs fondamentales de l'Union européenne et aux droits de l'homme et que le Conseil européen, dans ses conclusions du 11 décembre 2020¹, s'est félicité du programme de lutte antiterroriste pour l'UE présenté par la Commission européenne et a appelé à poursuivre les travaux à cet égard;
2. NOTANT en particulier que de nouveaux progrès ont été réalisés depuis les conclusions du 11 décembre 2020, tels que la mise en œuvre du règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne², le renforcement du mandat d'Europol et la préparation d'une législation renforçant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
3. RAPPELANT que, selon les mêmes conclusions, il importe que toutes les personnes franchissant la frontière extérieure de l'Union européenne fassent l'objet d'un contrôle dans les systèmes d'information pertinents, comme l'exige la législation de l'UE, et que les États membres sont invités à redoubler d'efforts pour utiliser pleinement les systèmes d'information européens en saisissant des informations pertinentes sur les personnes qui représentent une menace sérieuse de terrorisme ou d'extrémisme violent, y compris les combattants terroristes étrangers;
4. RAPPELANT que ces conclusions soulignent qu'il importe de lutter contre l'incitation à la haine et à la violence et contre l'intolérance et, en ce qui concerne plus particulièrement la radicalisation, de s'attaquer aux idéologies qui sous-tendent le terrorisme et l'extrémisme violent ainsi qu'à l'influence étrangère sur les organisations civiles et religieuses par le biais de financements non transparents;

¹ EUCO 22/20.

² Règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 79). Règlement applicable à partir du 7 juin 2022.

5. SOULIGNANT que, comme indiqué dans les mêmes conclusions, il est essentiel que les autorités d'enquête et les autorités judiciaires puissent également exercer leurs pouvoirs légaux en ligne et que, d'une manière générale, il est indispensable que les autorités de lutte contre le terrorisme aient accès à toutes les données numériques et preuves électroniques nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dans le respect des libertés et des droits fondamentaux;
6. RAPPELANT que le Conseil de l'Union européenne, dans ses conclusions sur la sécurité intérieure et le partenariat européen de police adoptées le 14 décembre 2020³, a déclaré que la menace terroriste pesant sur l'Union européenne et ses États membres demeurait sérieuse et qu'il convenait de continuer à accorder une attention particulière aux combattants terroristes revenant des zones de conflit ainsi qu'aux prisons et aux détenus libérés;
7. RAPPELANT que le Conseil, dans les mêmes conclusions, a encouragé les États membres à accorder une attention particulière aux personnes représentant une menace terroriste ou extrémiste violente et a souligné que, dans une Europe sans frontières intérieures, il convient de veiller à ce que les informations soient échangées de manière fiable et rapide lorsque ces personnes voyagent ou entrent en contact avec des individus ou des réseaux dans d'autres États membres;
8. NOTANT que le Conseil, dans les mêmes conclusions, a souligné que tous les efforts devraient être faits pour prévenir la radicalisation en ligne et hors ligne et pour combattre toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme violent;
9. RAPPELANT que dans ces mêmes conclusions, la lutte contre le trafic d'armes est désignée comme une "priorité absolue" ;
10. SOULIGNANT la détermination du Conseil, dans ses conclusions du 7 juin 2021⁴, à faire en sorte que les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans les États membres puissent disposer des moyens et outils appropriés pour répondre de manière continue et efficace à l'évolution des menaces terroristes et extrémistes;

³ Conclusions du Conseil sur la sécurité intérieure et le partenariat européen de police (13083/1/20 REV 1).

⁴ Conclusions du Conseil intitulées "L'impact de la pandémie de COVID-19 sur la menace posée par le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'impact sur les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et de la lutte contre l'extrémisme violent et leurs activités" (9586/21).

11. RAPPELANT, conformément à la déclaration commune des ministres de l'intérieur de l'Union européenne du 13 novembre 2020 sur les attaques terroristes en Europe, que les organisations qui n'agissent pas conformément à la législation applicable et qui soutiennent des contenus contraires aux libertés et aux droits fondamentaux ne devraient pas bénéficier d'un financement public, ni au niveau national, ni au niveau européen;

I. Un niveau élevé et persistant de menace terroriste, favorisé par un environnement international instable⁵

12. RAPPELANT que le retour ou l'arrivée de combattants terroristes en Europe constitue toujours une menace importante pour les citoyens européens et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du territoire de l'UE tout en préservant la liberté de circulation, sachant que les combattants terroristes qui tenteraient de revenir peuvent emprunter des itinéraires complexes afin de déjouer les contrôles de sécurité des autorités compétentes des États membres;

13. SOULIGNANT que la détérioration des conditions de sécurité dans plusieurs régions du monde, comme en Afghanistan et en Ukraine, est susceptible de se poursuivre et entraîne déjà des mouvements importants de personnes vers le territoire de l'UE, ce qui augmente le risque d'infiltration par des individus représentant une menace terroriste;

14. NOTANT que le niveau de la menace terroriste reste également élevé au sein de l'Union européenne, notamment en raison des individus isolés et radicalisés ainsi que des personnes souffrant de troubles mentaux, dont les actions sont devenues plus difficiles à détecter et à prévenir;

15. SOULIGNANT l'évolution spectaculaire de la situation en matière de sécurité à la frontière orientale de l'Europe et son incidence sur la sécurité globale de l'UE, notamment en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent;

⁵ Évaluation des menaces pesant sur l'UE dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (13682/21).

II. Améliorer l'utilisation du système d'information Schengen pour surveiller et détecter les individus représentant une menace terroriste

16. SOULIGNANT que la mise en œuvre de contrôles systématiques dans les systèmes nationaux et de l'UE à la frontière extérieure, comme le prévoit le code frontières Schengen, aussi bien que l'enregistrement dans les systèmes d'information pertinents des personnes franchissant la frontière de manière irrégulière, y compris en utilisant des éléments biométriques tels que des données photographiques et dactyloscopiques, sont essentiels pour empêcher l'arrivée non détectée de terroristes sur le territoire de l'Union européenne;
17. RAPPELANT l'importance cruciale du système d'information Schengen (SIS) pour le partage d'informations susceptibles d'aider les États membres à détecter et à surveiller les individus qui représentent une menace terroriste, et la nécessité de poursuivre la réflexion sur la manière d'optimiser les outils existants pour:
- a) veiller à ce que toutes les informations disponibles soient saisies, en particulier les données biométriques, tout en maintenant un niveau élevé de qualité et d'exhaustivité des données;
 - b) utiliser la possibilité actuelle d'introduire dans le SIS les signalements de terroristes, qui a déjà prouvé son efficacité et devrait être davantage utilisée;
 - c) améliorer l'échange d'informations entre les États membres concernant les combattants terroristes étrangers signalés dans le SIS, afin de permettre leur détection et leur suivi précoces;
18. SE RÉFÉRANT à la valeur ajoutée opérationnelle que représente le développement de la procédure post-concordance pour les combattants terroristes étrangers enregistrés dans le SIS qui représentent une menace sérieuse, sur la base de la réception volontaire des notifications de concordance, afin de traiter efficacement ces informations et d'améliorer encore l'identification et le suivi des itinéraires utilisés par ces mêmes individus;
19. RAPPELANT que des informations opérationnelles sur l'identification et le suivi des combattants terroristes étrangers s'échangent également dans d'autres enceintes européennes;

III. Une meilleure coordination des mesures d'interdiction d'entrée et d'expulsion

20. NOTANT que les mesures nationales d'interdiction d'entrée sont des outils importants pour la sécurité intérieure du territoire de l'UE, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et qu'elles doivent être appliquées, après des consultations au niveau national, si un individu réussit à entrer illégalement sur le territoire de l'UE et est contrôlé par un État membre autre que celui qui a émis la mesure;
21. RECONNAISSANT que l'existence, parmi les États membres, de cadres juridiques et institutionnels nationaux différents s'agissant de l'émission de mesures d'interdiction d'entrée et d'expulsion ne doit pas limiter l'intérêt d'introduire des mesures nationales d'interdiction d'entrée dans le système d'information Schengen, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 24 du règlement (UE) 2018/1861, lorsque cela est possible;
22. NOTANT que les individus impliqués dans des réseaux terroristes transnationaux peuvent représenter un danger pour la sécurité du territoire de l'UE et donc pour tous les États membres, même sans avoir de lien direct avec chacun de ces États membres;

IV. Renforcer l'échange d'informations sur les personnes représentant une menace terroriste

23. SOULIGNANT le besoin pour les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme d'obtenir davantage d'informations administratives sur l'état d'avancement des demandes de protection internationale déposées par des personnes représentant une menace terroriste ou extrémiste violente, tant au niveau national qu'entre les États membres, afin de mieux adapter les mesures administratives ou judiciaires et les dispositifs opérationnels visant ces personnes, dans le respect des droits fondamentaux;

24. CONVENANT, dans le respect des droits fondamentaux des personnes, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, de l'utilité de renforcer le dialogue concernant le calendrier et l'état d'avancement des demandes de protection internationale déposées par ces personnes aux niveaux national et européen entre:

- les autorités chargées de l'immigration et de l'asile;
- les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme;
- les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et celles chargées de l'immigration et de l'asile au niveau national;

V. *Combattre la menace provenant d'acteurs contribuant à la radicalisation menant au terrorisme*

25. ENCOURAGEANT la poursuite des travaux menés par le réseau européen de sensibilisation à la radicalisation, notamment sur la détection précoce des signaux faibles de radicalisation, en ligne et hors ligne, ainsi que la mise en place d'un pôle de connaissances de l'UE sur la prévention de la radicalisation, comme annoncé dans le programme de lutte antiterroriste de la Commission le 9 décembre 2020;

26. SOULIGNANT la nécessité de répondre au phénomène de plus en plus répandu de "radicalisation rapide" d'individus qui agissent très rapidement après les premiers signaux faibles de changement de comportement, parfois sous l'influence d'individus ou d'organisations diffusant des idéologies extrémistes violentes et développant des "écosystèmes" radicaux au cœur des sociétés européennes;

27. NOTANT que les régimes de sanctions antiterroristes européens existants⁶ ne permettent pas nécessairement de cibler des organisations ou des individus qui ne sont pas directement impliqués dans la commission d'actes terroristes, même s'ils sont actifs dans la propagation d'une rhétorique extrémiste radicale et violente menant au terrorisme;

VI. Garantir l'accès aux données essentielles à la lutte contre le terrorisme

28. RAPPELANT, à la suite des conclusions du Conseil européen du 11 décembre 2020, que la conservation des données est un enjeu majeur dans la prévention du terrorisme et la lutte contre ce dernier, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et dans le respect des libertés et des droits fondamentaux;

29. SOULIGNANT, d'une manière générale, que l'accès aux informations et aux preuves numériques est devenu essentiel pour les autorités nationales compétentes, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et que leur accès aux informations numériques, y compris aux données chiffrées, doit donc être pris en considération;

30. NOTANT qu'il est important de permettre aux autorités nationales compétentes d'utiliser les technologies de l'intelligence artificielle (IA) dans leur travail, y compris dans le traitement des données de masse, notamment dans la lutte contre la grande criminalité, l'extrémisme violent et le terrorisme, en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre juridique de l'Union efficace et proportionné en matière d'IA,

⁶ Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC) (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93); règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.); décision (PESC) 2016/1693 du Conseil du 20 septembre 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés (JO L 255 du 21.9.2016, p. 25) ; règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés (JO L 255 du 21.9.2016, p. 1).

INVITE LES ÉTATS MEMBRES:

31. À POURSUIVRE les discussions au sein des organes du Conseil sur le partage effectif des informations relatives aux concordances du SIS liées aux combattants terroristes étrangers qui constituent une menace sérieuse, au profit de tous les États membres désireux de recevoir ces informations, tout en tenant compte des méthodes de travail des bureaux Sirene, des mesures adoptées et des possibilités actuellement disponibles pour introduire dans le SIS les signalements de terroristes;
32. À ÉMETTRE, conformément à leur législation nationale, des interdictions d'entrée nationales à l'encontre des ressortissants de pays tiers qui, sur la base d'informations telles que des condamnations judiciaires ou du renseignement des services de sécurité compétents, constituent une menace sérieuse et raisonnable pour la sécurité nationale et/ou l'ordre public et dont la présence sur le territoire de l'UE constituerait par conséquent une menace. Ces informations peuvent concerner la préparation d'une attaque terroriste, un séjour dans une zone de conflit ou l'implication dans des activités terroristes;
33. À AUTORISER, conformément aux cadres nationaux, que de telles mesures soient prises au niveau national concernant les combattants terroristes étrangers, malgré l'absence de liens directs entre l'État membre à l'origine des mesures et l'individu concerné, à condition qu'elles soient dans l'intérêt de la sécurité nationale;
34. À CONTINUER à introduire les mesures d'interdiction d'entrée dans le SIS comme prévu à l'article 24 du règlement (UE) 2018/1861, afin de restreindre l'entrée sur le territoire de l'Union européenne d'individus représentant une menace terroriste;

35. À ENCOURAGER la coopération au niveau national et européen entre:

- les autorités chargées de l'immigration et de l'asile;
- les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme;
- les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et celles chargées de l'immigration et de l'asile au niveau national,

conformément à leurs compétences respectives et dans le respect du fait que la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre, afin d'améliorer la connaissance qu'ont les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme du calendrier et de l'état d'avancement des demandes de protection internationale introduites par des personnes représentant une menace terroriste et de permettre ainsi que des mesures appropriées soient prises à leur encontre;

36. À POURSUIVRE les discussions au sein des enceintes appropriées du Conseil sur la manière d'améliorer les échanges d'informations avec les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme au sujet du calendrier et de l'état d'avancement des demandes de protection internationale, ces échanges étant limités aux individus représentant une menace terroriste et se faisant au cas par cas, dans le respect des droits fondamentaux;

37. À EXPLORER comment limiter au niveau de l'UE les moyens d'action des personnes et organisations promouvant la radicalisation et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, notamment par le gel de leurs ressources financières, et poursuivre les discussions visant à les empêcher d'agir en toute impunité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Union, dans le respect des cadres nationaux;

38. À COORDONNER autant que possible leurs actions et mesures restrictives, telles que le gel des avoirs et des ressources économiques des personnes et organisations concernées, ainsi que les mesures d'interdiction d'entrée sur le territoire national des États membres concernant des individus en dehors du territoire de l'Union européenne;

39. À RESTER vigilants pour s'assurer que les organisations qui agissent contre les valeurs fondamentales communes de l'UE, en faisant l'apologie de la violence, de la haine ou de l'intolérance, ne puissent pas bénéficier de fonds publics;

40. À POURSUIVRE les échanges avec l'ensemble des parties prenantes afin de mettre en place un cadre équilibré d'accès aux données numériques, qu'il s'agisse de la conservation des données de connexion, de l'accès aux contenus cryptés ou de l'impact des nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle sur les missions des autorités nationales compétentes;
41. À CONTINUER à évaluer l'impact de l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine sur la menace terroriste et extrémiste violente;

INVITE LA COMMISSION:

42. À EXAMINER la proportionnalité et les modifications juridiques et techniques nécessaires qui permettraient aux États membres volontaires d'être informés d'une concordance dans le SIS concernant les combattants terroristes étrangers qui constituent une menace sérieuse, afin d'améliorer le flux d'informations et d'obtenir l'accès aux informations, y compris en ce qui concerne les mesures déjà adoptées et en attente de mise en œuvre;
43. À EXAMINER, en coopération étroite avec les États membres, la nécessité et la proportionnalité d'éventuelles évolutions juridiques, dans le plein respect du cadre juridique existant de l'Union, afin de permettre la reconnaissance mutuelle, par tous les États membres intéressés, des interdictions d'entrée sur le territoire concernant des personnes soupçonnées de terrorisme, ce qui pourrait inclure un processus de consultation mutuelle au sujet des raisons invoquées pour imposer une interdiction d'entrée;
44. À EXAMINER différentes solutions qui permettraient aux autorités chargées de la lutte contre le terrorisme d'être informées du calendrier et de l'état d'avancement de certaines procédures de demande de protection internationale introduites par un individu représentant une menace terroriste;
45. À EXPLORER les possibilités offertes par le cadre juridique européen existant pour limiter les ressources financières des individus ou entités qui encouragent la radicalisation et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et envisager toute modification utile de ce cadre;
46. À POURSUIVRE les efforts visant à garantir que les organisations qui ne respectent pas les règles et valeurs communes de l'UE et qui soutiennent des contenus contraires aux libertés et aux droits fondamentaux ne puissent pas bénéficier de financements publics de l'UE;

47. À ÉVALUER l'intérêt et la valeur ajoutée de l'adoption d'une initiative législative visant à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine du trafic illicite d'armes, comme annoncé dans le plan d'action de l'UE sur le trafic d'armes à feu pour la période 2020-2025⁷;
48. À POURSUIVRE les efforts visant à mener, en étroite coopération avec les États membres, les travaux préparatoires nécessaires à la création d'un pôle de connaissances de l'UE sur la prévention de la radicalisation.
-

⁷ COM/2020/608 final.